

Résumé

L'expertise est l'institution juridique qui organise le recours à un expert dans le cadre d'un litige, avant l'introduction d'une instance ou pendant son déroulement, afin d'apporter ses connaissances techniques ou scientifiques aux acteurs du procès.

Le droit anglais comme le droit français présentent un tel mécanisme. Toutefois les modalités du recours à l'expert varient profondément. En droit anglais, les parties jouent un rôle prépondérant dans le choix de l'*expert witness* et la définition de sa mission. En droit français, il relève de l'office du juge de contrôler l'exécution de l'expertise judiciaire, après l'avoir désigné et avoir fixé les termes de sa mission. Tandis que l'expertise anglaise prend la forme d'un témoignage, l'institution juridique française constitue une preuve judiciaire.

Toutefois, le droit anglais a connu une profonde réforme en 1998, qui a abouti à un rapprochement de l'*expert evidence* anglaise et de l'expertise judiciaire française. D'autres facteurs doivent conduire à relativiser la distinction de fond entre les deux systèmes juridiques. Dans les deux cas, l'expertise vise à éclairer le juge sur les éléments techniques ou scientifiques du litige. En outre, certaines exigences procédurales liées aux droits fondamentaux se retrouvent en droit français et en droit anglais.

Malgré ces éléments de rapprochement, les différences de fond entre l'expertise judiciaire française et l'*expert evidence* anglaise persistent. L'application du droit international privé à ces institutions se fait l'écho de ces divergences. Ainsi la conception française de la souveraineté constitue-t-elle une source de rigidité dans les litiges internationaux, et un facteur d'opposition avec le droit international privé anglais applicable en matière d'*expert evidence*.

Cette dichotomie est reflétée par les instruments de coopération interétatique adoptés en matière de recherche de preuves à l'étranger. La Convention Preuves de la Haye de 1970 et le Règlement Preuves de 2001 qui s'en inspire, visent précisément à instaurer une position médiane entre la *common law* et la tradition continentale. Leur réussite en la matière doit cependant être nuancée : l'opposition persiste sur la question de l'application obligatoire ou non-obligatoire de ces instruments.

La CJUE a toutefois récemment imposé l'application subsidiaire du Règlement Preuves. C'est le droit national qui doit être appliqué lorsqu'il s'avère plus efficace que le droit de l'Union, notamment par le biais de l'expertise judiciaire extraterritoriale, négation absolue de la conception de la souveraineté judiciaire française. Visant à renforcer l'intégration judiciaire, l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert a émis des demandes répétées pour la création d'une procédure d'expertise européenne propre aux litiges transfrontaliers. Si l'expertise judiciaire française a largement inspiré les projets d'uniformisation, la position adoptée la CJUE semble sonner le glas de la conception française de la souveraineté judiciaire pour consacrer la souplesse prônée par le droit anglais.